

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021 accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des couts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le décret du 15 décembre 2011 portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes, tels que modifiés, les articles 57 à 62 ;

Vu le décret du 23 septembre 2021 instituant un régime particulier d'indemnisation de certains dommages causés par les inondations et pluies abondantes survenues du 14 au 16 juillet 2021 ainsi que le 24 juillet 2021 et reconnues en tant que calamité naturelle publique ;

Vu le décret du 3 février 2022 relatif aux marchés du gaz et de l'électricité à la suite des inondations du mois de juillet 2021 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire des Services du Gouvernement wallon, des services administratifs à comptabilité autonome, des entreprises régionales, des organismes et du Service du Médiateur et la Commission wallonne pour l'énergie en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021 octroyant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des couts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 juillet 2023 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 13 juillet 2023 ;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie ;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 2, paragraphe 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2021 accordant une subvention aux gestionnaires de réseau d'électricité pour la prise en charge des coûts liés à la reconstruction et à la remise en état des réseaux de gaz et d'électricité rendus nécessaires par les inondations du mois de juillet 2021 est complété par un alinéa rédigé comme suit:

« Les dépenses liées à l'hébergement du personnel du gestionnaire sur les sites des inondations sont limitées à un montant maximal de 80€ par jour et par personne. Ces dépenses peuvent couvrir les frais d'hébergement et de nourriture, hors consommation d'alcool. ».

Art. 2. Un paragraphe 5 est inséré dans l'article 2 du même arrêté, formulée comme suit :

« § 5. En cas de boni de l'enveloppe des coûts contrôlables, telle que définie dans la méthodologie tarifaire, pour les années 2021 et 2022 la subvention n'est pas octroyée. ».

Art. 3. Un paragraphe 5 est inséré dans l'article 3 du même arrêté, formulé comme suit :

« § 5. Pour contrôler l'éligibilité des dépenses, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir l'ensemble des éléments suivants :

- le rapport spécifique de réviseur relatif à la vérification des conditions d'éligibilité des dépenses, tel que visé au paragraphe 1^{er}. Ce rapport doit être réalisé par le biais d'un contrôle par échantillonnage. La méthode d'échantillonnage du réviseur utilisée doit permettre un degré de confiance de 95%. Le montant total des pièces contrôlées par cette méthode doit correspondre à l'équivalent de 30% du montant total de la subvention ;
- un état des lieux des enveloppes de coûts contrôlables, telles que définies dans la méthodologie tarifaire, pour les années 2021 et 2022. En cas de mali sur l'enveloppe de coûts contrôlables en 2021 et 2022, hors subvention à recevoir par le gestionnaire de réseau, si le mali est inférieur aux coûts de reconstruction, la subvention est limitée à hauteur du mali constaté. Si le mali est supérieur au coût de reconstruction, et qu'il peut être raisonnable considéré qu'il est lié à ceux-ci, la subvention est octroyée à hauteur des dépenses jugées comme éligibles. Le gestionnaire de réseau joint au dossier une déclaration sur l'honneur quant à l'absence de financement par les tarifs de distribution ;
- l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle de l'absence de double subventionnement, dont les pièces relatives à la prise en charge des dépenses par les assurances telles que visées au paragraphe 1^{er}. Toute dépense couverte par l'assurance ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge dans le cadre de la présente subvention. Dans le cas d'une intervention de l'assurance dans la prise en charge de certaines dépenses, un rapport de réviseur relatif à la vérification de l'absence de double financement sera réalisé sur un

échantillonnage aléatoire des pièces liées à des dépenses couvertes par l'assurance. Le gestionnaire de réseau joint au dossier une déclaration sur l'honneur quant à l'absence de financement par l'assurance, le cas échéant. ».

Namur, le 13 juillet 2023.

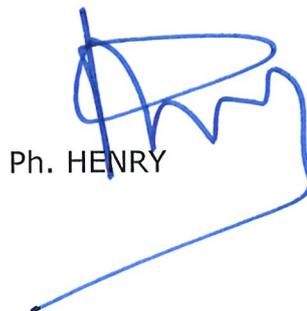
Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,



E. DI RUPO

Le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures,



Ph. HENRY